



## Commentaire

### Décision n° 2021-954 QPC du 10 décembre 2021

*Mme Fatma M.*

*(Effet collectif de la déclaration reconnitive de nationalité française)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 octobre 2021 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 703 du 30 septembre 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Fatma M. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 153 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité.

Dans sa décision n° 2021-954 QPC du 10 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le 1° de l'article 153 du code de la nationalité française, dans cette rédaction.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Objet des dispositions contestées**

##### **1. – Les conséquences sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance des anciens territoires sous souveraineté française**

\* L'article 76 de la Constitution de 1958, dans sa rédaction initiale, permettait aux territoires d'outre-mer de choisir de « *garder leur statut au sein de la République* », ou, s'ils en manifestaient la volonté, de devenir soit « *départements d'Outre-Mer de la République* », soit « *États membres de la Communauté* ». Cette Communauté, régie par le titre XII de la Constitution, regroupait des territoires qui « *jouissent de l'autonomie* »<sup>1</sup>. Ses États membres pouvaient ensuite, sous certaines conditions, « *devenir indépendant[s]* »<sup>2</sup> ; ils cessaient alors d'appartenir à la Communauté.

Conformément à ces dispositions, les territoires de l'Afrique équatoriale française (AEF) et de l'Afrique occidentale française (AOF) ainsi que Madagascar, qui avaient

---

<sup>1</sup> Article 77 de la Constitution de 1958, dans sa rédaction initiale.

<sup>2</sup> Article 86 de la Constitution de 1958, dans sa rédaction initiale.

d'abord choisi le statut d'État membre de la Communauté<sup>3</sup>, ont successivement accédé à l'indépendance au cours de l'année 1960<sup>4</sup>.

Or, l'article 13 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945<sup>5</sup>, prévoyait que, dans le cas où des territoires viendraient à être cédés par un traité international, les personnes domiciliées dans ces territoires perdaient la nationalité française, « *à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires* ». Ainsi, en application de ce texte, les personnes domiciliées dans les anciens territoires d'outre-mer et désireuses d'y demeurer au moment de leur accession à l'indépendance auraient automatiquement perdu la nationalité française, sans que d'ailleurs la nationalité du nouvel État leur soit nécessairement attribuée.

\* C'est pour remédier à cette situation, qu'« *il [était] du devoir des pouvoirs publics français d'éviter* »<sup>6</sup>, que la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité a ajouté à l'article 13 précité un second alinéa, qui écarte l'application de la règle posée par son premier alinéa pour les « *personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française* », en distinguant toutefois entre :

– d'une part, les personnes « *originaires, conjoints, veufs ou veuves d'originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de la promulgation de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960, ainsi que leurs descendants* », qui bénéficiaient d'un maintien de plein droit de la nationalité française, sans avoir à accomplir aucune formalité<sup>7</sup> ;

– d'autre part, les personnes non originaires du territoire de la République française, tel que défini ci-dessus, pour lesquelles le maintien de la nationalité française était subordonné à une manifestation de volonté prenant la forme d'une déclaration

---

<sup>3</sup> À l'exception de la Guinée, qui est devenue indépendante dès le 1<sup>er</sup> octobre 1958.

<sup>4</sup> Tel a été le cas de la Fédération du Mali, réunissant le Sénégal et le Soudan, le 20 juin 1960, de Madagascar le 26 juin 1960, de la République du Dahomey (Bénin) le 1<sup>er</sup> août 1960, de la République du Niger le 3 août 1960, de la République de Haute-Volta (Burkina Faso) le 5 août 1960, de la République de Côte d'Ivoire le 7 août 1960, de la République du Tchad le 11 août 1960, de la République d'Oubangui-Chari (République centrafricaine) le 13 août 1960, de la République du Congo le 15 août 1960, de la République gabonaise le 17 août 1960 et de la République islamique de Mauritanie le 28 novembre 1960.

<sup>5</sup> Ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

<sup>6</sup> Selon l'exposé des motifs du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité, n° 732, déposé le 6 juillet 1960.

<sup>7</sup> La personne intéressée devait néanmoins prouver avoir possédé la nationalité française au moment de l'accession à l'indépendance du territoire concerné (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 octobre 1999, n° 97-19.633, *Bull. civ. I*, n° 264).

recognitive de nationalité.

\* Cette procédure particulière de reconnaissance de la nationalité française et ses modalités d'application faisaient l'objet du titre VII du code de la nationalité française, créé par la même loi du 28 juillet 1960 et comprenant les articles 152 à 156.

L'article 152 prévoyait ainsi que les personnes domiciliées dans les anciens territoires d'outre-mer « *auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française* ». Cette déclaration recognitive de nationalité pouvait, selon cet article, être souscrite dès l'âge de dix-huit ans, alors même que la majorité était alors fixée à vingt-et-un ans.

La reconnaissance était subordonnée à une double condition : l'intéressé devait apporter la preuve de sa qualité de Français au moment de l'accession à l'indépendance du territoire concerné et justifier avoir transféré son domicile en France<sup>8</sup>. Les personnes bénéficiant d'une telle reconnaissance, par voie de déclaration, étaient considérées comme n'ayant jamais cessé d'être françaises<sup>9</sup>.

\* Initialement adoptées pour les personnes résidant sur des territoires français d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance, les règles relatives à la déclaration recognitive de nationalité ont ensuite été étendues aux personnes originaires d'Algérie de statut civil de droit local.

En effet, les accords d'Évian du 18 mars 1962 n'ayant pas réglé la situation, au regard du droit français de la nationalité, des populations vivant en Algérie, l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962<sup>10</sup> a, de la même manière que l'avait fait la loi du 28 juillet 1960, écarté l'application du premier alinéa de l'article 13 du code de la nationalité française. Elle a par ailleurs instauré une distinction entre les personnes de statut civil de droit commun, qui ont conservé de plein droit la nationalité

---

<sup>8</sup> Le domicile de nationalité s'entend comme « *la résidence effective présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles* » (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 décembre 1989, n° 87-15.888, *Bull. civ. I*, n° 381).

<sup>9</sup> C'est pourquoi la doctrine a vu dans la reconnaissance « *une institution de fond qui opérait comme une condition suspensive de la conservation de la nationalité française* » (P. Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, 2011, 4<sup>e</sup> édition, n° 63.61).

<sup>10</sup> Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962.

française, et les personnes de statut civil de droit local, qui pouvaient se voir reconnaître la nationalité française dans les conditions prévues par le titre VII du code de la nationalité française<sup>11</sup>.

## **2. – L’effet collectif attaché à la déclaration reconnitive de nationalité française (les dispositions objet de la décision commentée)**

\* La déclaration reconnitive de nationalité souscrite par une personne sur le fondement de l’article 152 du code de la nationalité française produit un effet collectif au bénéfice de ses enfants mineurs de dix-huit ans non mariés dans les conditions définies à l’article 153 du même code.

Ce texte opère néanmoins une distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels<sup>12</sup> :

– selon son 1<sup>o</sup>, les enfants légitimes suivent la condition « *de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante* » ;

– selon son 2<sup>o</sup>, les enfants naturels suivent la condition « *du parent à l’égard duquel leur filiation est d’abord établie ou, en cas de prédécès de celui-ci, de l’autre parent survivant* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1960 n’éclairent pas sur les raisons pour lesquelles le législateur a institué cette règle et, en particulier, sur son choix de priver les enfants légitimes de la possibilité de bénéficier des effets de la déclaration reconnitive de nationalité souscrite par leur mère, sauf en cas de prédécès de leur père. À l’occasion d’une affaire dans laquelle elle devait se prononcer sur la différence de traitement entre les mineurs de moins de dix-huit ans et les mineurs de dix-huit à vingt-et-un ans résultant des articles 152 et 153 du code de la nationalité française, la Cour de cassation a quant à elle estimé que ces dispositions « *permettaient d’assurer le maintien d’une unité familiale en matière de nationalité* »<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Article 2 de l’ordonnance du 21 juillet 1962 précitée.

<sup>12</sup> Rappelons que la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle n’a totalement disparu de notre droit qu’avec l’ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

<sup>13</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 avril 2007, n° 04-17.632, Bull. civ. I, n° 159. Elle a par ailleurs jugé que la distinction opérée, par l’article 153, entre les mineurs de dix-huit ans non mariés, qui bénéficient de l’effet collectif attaché à la déclaration reconnitive de nationalité, et les mineurs de dix-huit ans mariés, qui en sont exclus, ne « *peut constituer une discrimination, même au sens de l’article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, dès lors qu’est assuré, comme en l’espèce, le droit à une nationalité* » (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 29 juin 2011, n° 10-20.477).

\* Les enfants légitimes mineurs de dix-huit ans non mariés des personnes domiciliées dans les territoires de l'AEF, de l'AOF et à Madagascar, ainsi que de celles originaires d'Algérie ayant le statut civil de droit local, ont donc conservé la nationalité française dès lors qu'une déclaration reconnitive de nationalité avait été souscrite par leur père ou, en cas de prédécès de ce dernier, par leur mère.

La loi du 28 juillet 1960 et l'ordonnance du 21 juillet 1962 n'avaient fixé aucun délai pour souscrire une telle déclaration. Toutefois, comme le souligne un auteur, « *Cette faculté de se faire reconnaître la nationalité française ne pouvait être que temporaire. La raison d'être de la reconnaissance était, au lendemain de l'indépendance, de confirmer les individus qui le souhaitaient dans leur nationalité française, et elle ne pouvait que s'effriter au fur et à mesure que le temps passait. L'inertie prolongée des personnes auxquelles elle s'adressait devait à la longue être interprétée comme un refus de la nationalité française* »<sup>14</sup>.

Ce sont les lois des 20 décembre 1966<sup>15</sup> et 9 janvier 1973<sup>16</sup> qui ont mis un terme à la possibilité de souscrire une déclaration reconnitive sur le fondement de l'article 152 du code de la nationalité française, cette impossibilité prenant effet à compter du 23 mars 1967<sup>17</sup> pour les personnes originaires d'Algérie de statut civil de droit local et à compter du 1<sup>er</sup> août 1973<sup>18</sup> pour les personnes domiciliées à Madagascar ou sur un ancien territoire de l'AOF ou de l'AEF.

Les personnes qui n'ont pas souscrit une telle déclaration dans ces délais sont réputées avoir perdu la nationalité française à la date de l'indépendance de l'ancien territoire d'outre-mer sur lequel elles étaient domiciliées ou, s'agissant de l'Algérie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Leurs enfants mineurs, dont la condition suit celle de leurs parents dans les conditions précédemment rappelées, sont également réputés avoir perdu, à cette même date, leur

---

<sup>14</sup> P. Lagarde, *op. cit.*, n° 63.03.

<sup>15</sup> Loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

<sup>16</sup> Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

<sup>17</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 décembre 1966 dispose : « *L'article 2 de l'ordonnance n°62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française cesse d'être applicable à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi* ». Ses articles 2 à 5 prévoyaient cependant certaines exceptions, notamment au profit des enfants mineurs nés ou élevés en France.

<sup>18</sup> Cette date résulte du premier alinéa de l'article 24 de la loi du 9 janvier 1973, qui prévoit : « *L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13 nouveau du code de la nationalité ainsi que des dispositions de l'article 20 de la présente loi (titre VII du code de la nationalité française) est reportée à l'expiration du sixième mois suivant la publication de la loi au Journal officiel. Pendant ce délai, les personnes concernées pourront se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les conditions prévues par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960* ».

nationalité française d'origine<sup>19</sup>. Ainsi, à titre d'exemple, l'enfant légitime de parents originaires d'Algérie, relevant du statut civil de droit local, est réputé avoir perdu la nationalité française à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 si son père ou, en cas de précédés de ce dernier, sa mère n'a pas souscrit une déclaration reconnaîtive de nationalité française avant le 23 mars 1967.

\* Les articles 152 et 153 du code de la nationalité française, dans leur rédaction issue de la loi du 28 juillet 1960 précitée, ont été abrogés par l'article 20 de la loi du 9 janvier 1973 mentionnée ci-dessus. La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité a quant à elle abrogé le code de la nationalité française, les dispositions s'y rapportant se trouvant désormais au titre I *bis* du livre premier du code civil.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

\* Mme Fatma M., née en Algérie en 1950 et y demeurant, s'était vue refuser la délivrance d'un certificat de nationalité française.

Revendiquant le bénéfice de l'effet collectif de la déclaration reconnaîtive de nationalité française souscrite par sa mère en 1963, elle avait assigné le ministère public et soulevé, à l'occasion de cette instance, une QPC ainsi formulée :

*« L'article 153 du code de la nationalité française tel que modifié par la loi du 28 juillet 1960 en ce qu'il permet au seul père de transmettre la nationalité française à ses enfants mineurs légitimes non mariés par l'effet collectif attaché à sa déclaration reconnaîtive de nationalité française souscrite à l'accession de l'indépendance du territoire en application de l'article 152 du code de la nationalité française, et introduit ainsi une distinction fondée sur le sexe, méconnaît-il le principe d'égalité prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 et le principe issu du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 garantissant à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ? ».*

Par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le tribunal judiciaire l'avait transmise à la Cour de cassation.

Par son arrêt précité du 30 septembre 2021, celle-ci avait jugé que la QPC présentait un caractère sérieux, au motif que « *le refus d'attacher un effet collectif au bénéfice*

---

<sup>19</sup> Voir, en ce sens, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 janvier 1996, n° 94-13.227, *Bull. civ.* 1996, I, n° 23.

*de l'enfant mineur de dix-huit ans à la déclaration reconnitive de nationalité souscrite par la mère pourrait être regardé comme portant atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, dès lors que, dans la même situation, l'enfant mineur de dix-huit ans bénéficie de l'effet collectif quand la déclaration reconnitive est souscrite par le père », et l'avait donc renvoyée au Conseil constitutionnel.*

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

La requérante reprochait aux dispositions renvoyées de prévoir que la déclaration reconnitive de nationalité française souscrite par le père bénéficiait à ses enfants légitimes mineurs, alors que la même déclaration souscrite par leur mère n'emportait un tel effet qu'en cas de prédécès du père. Il en résultait, selon elle, une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Au regard de ce grief, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur le 1<sup>o</sup> de l'article 153 du code de la nationalité française (paragr. 3).

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle relative aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité entre les hommes et les femmes**

\* Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que le principe d'égalité devant la loi « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>20</sup>.

Aux termes du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ».

La jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'égalité entre les sexes n'a été que rarement rattachée à cette dernière exigence constitutionnelle. Le Conseil juge en effet généralement qu'une distinction selon le sexe doit être analysée comme

---

<sup>20</sup> Voir, en dernier lieu : décision n° 2021-944 QPC du 4 novembre 2021, *Association de chasse des propriétaires libres (Exclusion des associations de propriétaires du droit de retrait de terrains inclus dans le périmètre d'une association communale de chasse agréée)*, paragr. 5 ; décision n° 2021-946 QPC du 19 novembre 2021, *Société Pétroles de la côte basque (Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole pour le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes)*, paragr. 4.

une discrimination interdite par la Constitution, en dépit de l'absence de mention du sexe à son article 1<sup>er</sup> (qui prohibe les discriminations en fonction de l'origine, de la race, de la religion et de la croyance). Ainsi, hormis dans la décision n° 2003-483 DC sur la réforme des retraites, validant une forme de « discrimination positive » au profit des femmes<sup>21</sup>, et sous réserve des questions touchant, en droit civil et en droit de la sécurité sociale, à la grossesse et à l'accouchement, il n'a jamais considéré que la distinction entre les hommes et les femmes était susceptible de constituer un critère objectif conforme au principe d'égalité.

\* Toutefois, dans deux affaires portant déjà sur la nationalité, le Conseil constitutionnel s'est placé sur le double fondement du principe d'égalité devant la loi et du principe d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné au troisième alinéa du Préambule de 1946<sup>22</sup>.

Ainsi, dans la décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, le Conseil a censuré des dispositions<sup>23</sup>, abrogées au moment où il statuait, qui prévoyaient que la perte de la nationalité française s'opérait de plein droit pour les femmes acquérant volontairement une autre nationalité, tandis qu'une telle perte était subordonnée, pour les hommes, à une demande en ce sens de leur part :

*« Considérant que, dans le but de faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à la nationalité pour échapper aux obligations du service militaire, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le Gouvernement peut s'opposer à la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère pour les seuls Français du sexe masculin soumis aux obligations du service militaire ; que, toutefois, en réservant aux Français du sexe masculin, quelle que soit leur situation au regard des obligations militaires, le droit de choisir de conserver la nationalité française lors de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, les dispositions contestées instituent entre les femmes et les hommes une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi et qui ne peut être regardée comme justifiée ; que cette différence méconnaît les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de 1946 »<sup>24</sup>.*

---

<sup>21</sup> Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003, *Loi portant réforme des retraites*, cons. 24 et 25.

<sup>22</sup> À noter par ailleurs que ce second principe est également mentionné parmi les normes de référence du contrôle opéré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*.

<sup>23</sup> Dispositions figurant à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dans sa rédaction résultant de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954, abrogées par la loi du 9 janvier 1973 précitée.

<sup>24</sup> Décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, *Mme Jalila K. (Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes)*, cons. 8.



Selon le commentaire de la décision, le choix de placer le contrôle sous la double référence à l'article 6 de la Déclaration de 1789 et au troisième alinéa du Préambule de 1946 signifie que le contrôle *« des différences de traitement instituées entre les hommes et les femmes ne correspond ni au contrôle habituel en matière de respect du principe d'égalité, opéré sur le seul fondement de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni à l'interdiction des discriminations, laquelle prohiberait absolument toute règle traitant différemment les femmes et les hommes. Le Conseil a ainsi soumis à un contrôle renforcé les différences instituées par le législateur entre les hommes et les femmes. Ce contrôle implique non seulement que la différence de traitement instaurée par le législateur doit être fondée sur une différence de situation ou doit poursuivre un but d'intérêt général, l'une ou l'autre devant être en lien direct avec l'objet de la loi, mais également que cette différence ne doit pas être injustifiée au regard des exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de 1946 »*.

\* Plus récemment, dans sa décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution des dispositions du 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, elles aussi abrogées au moment où il statuait. Ces dispositions subordonnaient l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France, alors qu'en application du 1° du même article, l'enfant légitime né d'un père français était français quel que soit son lieu de naissance<sup>25</sup>.

Le Conseil a d'abord constaté qu'il en résultait une double différence de traitement *« entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères »*<sup>26</sup>.

Le Conseil constitutionnel a ensuite examiné si ces différences de traitement pouvaient trouver une justification. À cette fin, il a rappelé l'objectif poursuivi par la loi du 10 août 1927, qui consistait alors à soutenir la démographie en élargissant les cas d'attribution de la nationalité française, en particulier par filiation maternelle. Il a en outre relevé qu'en assortissant toutefois cette mesure de la condition restrictive contestée, à savoir la naissance de l'enfant sur le sol français, le législateur avait

---

<sup>25</sup> Décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018, *M. Jaime Rodrigo F. (Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français)*.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragr. 7.

entendu, d'une part, tenir compte de « *l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, [...] éviter d'éventuels conflits de nationalité* »<sup>27</sup>.

Le Conseil a cependant jugé qu'« *aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées* »<sup>28</sup>.

Dans la ligne de sa décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 précitée, le Conseil a donc conclu que ces dispositions méconnaissaient les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

## **B. – L'application à l'espèce**

\* Après avoir repris les formulations de principe relatives au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité entre les hommes et les femmes (paragr. 4 et 5), le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé que, sur le fondement de l'article 152 du code de la nationalité française, les personnes domiciliées dans certains territoires ayant accédé à l'indépendance, auxquelles une autre nationalité était conférée par disposition générale alors qu'elles possédaient la nationalité française, pouvaient se voir reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissaient leur domicile sur le territoire de la République française (paragr. 6).

Le Conseil a ensuite observé que les dispositions contestées de l'article 153 du même code prévoyaient que les enfants légitimes mineurs de dix-huit ans non mariés suivaient la condition de leur père, lorsque celui-ci avait souscrit une déclaration reconnaitive de nationalité française, et qu'en revanche, lorsque cette déclaration avait été souscrite par leur mère, ils suivaient la condition de cette dernière uniquement en cas de prédécès du père (paragr. 7).

Il en a déduit que « *ces dispositions instaurent une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes selon que la déclaration a été souscrite par le père ou la mère, d'autre part, entre le père et la mère* » (même paragr.).

Il revenait donc au Conseil constitutionnel d'examiner si cette double différence de traitement pouvait trouver une justification.

À cet égard, il a relevé qu'« *En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu*

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, paragr. 8.

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragr. 9.

*maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants légitimes mineurs d'un même couple possèdent la même nationalité* » (paragr. 8).

Il a toutefois jugé qu'un tel motif n'était pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule la déclaration reconnitive de nationalité souscrite par le père produise des effets à l'égard des enfants du couple (paragr. 9). En effet, il aurait été parfaitement possible d'atteindre ce même objectif sans distinguer selon que la déclaration reconnitive avait été souscrite par le père ou la mère, par exemple en considérant que les enfants mineurs ne pouvaient bénéficier de la nationalité française que si leurs deux parents avaient souscrit une telle déclaration ou, au contraire, qu'ils en bénéficiaient que la déclaration ait été souscrite par l'un ou l'autre de leurs parents.

Le Conseil a par ailleurs estimé que la différence de traitement instituée par les dispositions contestées n'était pas davantage justifiée par une différence de situation (même paragr.).

Par conséquent, dans le prolongement de ses décisions n<sup>os</sup> 2013-360 QPC et 2018-737 QPC précitées, le Conseil constitutionnel a déclaré le 1<sup>o</sup> de l'article 153 du code de la nationalité française contraire à la Constitution (paragr. 10).

### **C. – Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité**

Le Conseil constitutionnel a relevé que « *les dispositions déclarées inconstitutionnelles ont été abrogées par la loi du 9 janvier 1973 mentionnée ci-dessus* » (paragr. 12).

Il lui revenait cependant, conformément à l'article 62 de la Constitution, de délimiter précisément l'effet de cette censure, la transmission de la nationalité par filiation (*jus sanguinis*) présentant la particularité d'être perpétuelle.

À cet égard, il a jugé que la remise en cause des situations juridiques résultant de l'application de ces dispositions « *aurait des conséquences manifestement excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants d'un enfant légitime qui ne s'est pas vu reconnaître la nationalité française du fait que la déclaration reconnitive de nationalité a été souscrite uniquement par sa mère* » (paragr. 13).

S'inspirant des solutions qu'il avait retenues dans ses décisions n<sup>os</sup> 2013-360 QPC et 2018-737 QPC précitées, il a par conséquent limité les effets dans le temps de sa décision de censure de la manière suivante :

– si la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision commentée, elle ne peut être invoquée que par les enfants légitimes dont la mère a souscrit, dans les délais prescrits, une déclaration reconnitive de nationalité sur le fondement de l'article 152 du code de la nationalité française, alors qu'ils étaient mineurs, âgés de moins de dix-huit ans et non mariés (paragr. 14) ;

– leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française (même paragr.).

En revanche, ces descendants ne pourront pas directement invoquer à leur profit l'inconstitutionnalité des dispositions en cause pour faire valoir que leur mère ou père aurait dû être français.

Enfin, le Conseil constitutionnel a précisé que la déclaration d'inconstitutionnalité « *peut être invoquée dans toutes les instances en cours ou à venir* » (même paragr.).